

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

DÉTAILS RELATIFS AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC
Partie déposante : L'équipe de défense de Nuon Chea
Devant : La Chambre de la Cour suprême
Langue : Français (original en anglais)
Date du document : 1^{er} septembre 2014



CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement décidé par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Révision du classement provisoire :
Nom du chargé de dossier :
Signature :

**DEMANDE TENDANT À RECUEILLIR ET EXAMINER DE NOUVEAUX
ÉLÉMENTS DE PREUVE DANS LE CADRE DE L'APPEL INTERJETÉ CONTRE
LE JUGEMENT RENDU À L'ISSUE DU PREMIER PROCÈS DU DOSSIER N° 002**

Déposé par

La Défense de Nuon Chea :
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 PRUM Phalla
 SUON Visal
 LIV Sovanna
 Joshua ROSENSWEIG
 Doreen CHEN
 Xiaoyang NIE

Distribution

Les Accusés
Les co-procureurs :
 CHEA Leang
 Nicholas KOUMJIAN
**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles :**
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

Sur le fondement des règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur des CETC, les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente demande tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve en rapport avec le mémoire d'appel qu'ils entendent déposer prochainement contre le jugement rendu par la Chambre de première instance à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (respectivement la « Demande » et le « Jugement ») :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 février 2011, la Défense a déposé la liste initiale des témoins, experts et parties civiles qu'elle souhaitait voir cités à comparaître devant la Chambre de première instance. Cette liste comportait les noms de Thet Sambath et de Rob Lemkin, co-réalisateurs et co-producteurs de deux films versés au dossier, à savoir « *Enemies of the People* » et « *One Day at Po Chrey* »¹.
2. Le 9 juillet 2013, la Défense a reçu de Rob Lemkin un courriel spontané résumant la teneur de certains documents obtenus par l'intéressé lui-même et par Thet Sambath. Il y était notamment indiqué que différents éléments rassemblés par ces deux personnes tendaient à prouver que les crimes allégués de Tuol Po Chrey avaient été « ordonnés par Ruos Nhim et non par le commandement central » [traduction non officielle]. L'auteur du courriel ajoutait que lui-même et Thet Sambath avaient « amassé des preuves abondantes attestant des desseins de Nhim » [traduction non officielle]². À l'audience du 10 juillet 2013 au matin ainsi que dans des observations écrites déposées ultérieurement, la Défense a présenté une requête tendant à voir déclarer ce courriel recevable en tant qu'élément de preuve sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, à voir citer Rob Lemkin à comparaître en qualité de témoin, et à voir ordonner un supplément d'information sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur concernant les documents se trouvant en possession de l'intéressé³.
3. Les co-procureurs et la partie civile se sont dans une large mesure opposés à cette requête. Les premiers ont à plusieurs reprises mis en doute la connaissance que Rob Lemkin pouvait avoir du PCK, et même les images obtenues par lui-même et par Thet

¹ Annexe A – Liste de témoins, Doc. n° E9/4/4.4, 15 février 2011, numéros 253 et 456.

² *Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, Doc. n° E294, 11 juillet 2013, par. 2.

³ Transcription de l'audience du 10 juillet 2013, Doc. n° E1/221.1, p. 7 (ligne 1) à p. 10 (ligne 15); *Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, Doc. n° E294, 11 juillet 2013.

Sambath⁴. Ils ont soutenu que le travail de terrain avait été « mené par » Thet Sambath, qui, avant que Rob Lemkin ne commence à participer au projet, avait « réalisé six ou sept années de travail », dont une enquête s'étant étendue sur « de nombreuses années » concernant les événements de Tuol Po Chrey⁵.

4. La Chambre de première instance a considéré que le courriel de Rob Lemkin avait déjà été produit aux débats puisqu'il en avait été donné lecture à l'audience, et que sa valeur probante « rel[evait] du pouvoir d'appréciation de la Chambre »⁶. La Chambre a rejeté la requête tendant à voir citer Rob Lemkin à comparaître et à voir ordonner un supplément d'information concernant les éléments de preuve se trouvant en sa possession. Elle a notamment estimé que l'intéressé « ne parl[ait] que peu le khmer et n'était pas présent lors de la plupart des entretiens avec l'Accusé »⁷. Elle a en outre indiqué que Thet Sambath, « dont la langue maternelle est le khmer et qui a mené tous les entretiens avec Accused NUON Chea, [était] le mieux placé pour fournir des précisions au sujet des séquences supplémentaires non retenues dans le montage d'aucun des films versés au dossier »⁸.
5. Le 31 octobre 2013 a été la dernière journée de débats dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, marquant ainsi la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve. Le 7 août 2014, en rendant son jugement, la Chambre de première instance a reconnu Nuon Chea et Khieu Samphan coupables de tous les crimes qui leur étaient reprochés et les a condamnés à la réclusion à perpétuité⁹. Elle a rendu simultanément une décision finale concernant tous les témoins, experts et parties civiles dont la comparution à l'audience avait été demandée¹⁰. Dans le Jugement, aucune référence n'a été faite au courriel de Rob Lemkin, alors même que les documentaires « de THET S.

⁴ Transcription de l'audience du 11 juillet 2013, Doc. n° E1/223.1, p. 113 (ligne 23) à p. 119 (ligne 3).

⁵ Transcription de l'audience du 11 juillet 2013, Doc. n° E1/223.1, p. 114, ligne 19; p. 117, ligne 9; p. 118, ligne 10.

⁶ Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, Doc. n° E294/1, 24 juillet 2013, par. 13.

⁷ Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, Doc. n° E294/1, 24 juillet 2013, par. 16.

⁸ Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, Doc. n° E294/1, 24 juillet 2013, par. 14.

⁹ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313, 7 août 2014 (le « Jugement »).

¹⁰ Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014 (la « Décision finale relative aux témoins »).

et R. LEMKIN » [dans la version anglaise du Jugement] ont été cités à charge à de nombreuses reprises¹¹. Par ailleurs, dans la Décision finale relative aux témoins, la Chambre n'a apporté aucune justification supplémentaire à son refus de citer Rob Lemkin à comparaître et d'ordonner un supplément d'information¹².

II. PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE

6. Les 12 et 13 août 2014, Thet Sambath a accordé à *Voice of America - Khmer* une interview en deux parties. La Défense demande par la présente que l'enregistrement sonore de cette interview soit déclaré recevable dans son intégralité en tant qu'élément de preuve. Cette pièce a déjà été placée dans le répertoire partagé (*Shared Materials Drive*). On trouvera ci-après le contenu intégral de cette interview tel qu'il a été retranscrit et traduit par la Défense de Nuon Chea¹³.

Partie I: 12 août 2014

Seng : Bonjour, M. Thet Sambath.

Sambath : Bonjour, M. Kim Seng.

Seng : Le 7 août, Messieurs Nuon Chea et Khieu Samphan ont écopé d'une peine de réclusion à perpétuité prononcée par le Tribunal Khmers rouges. Vous qui êtes un chercheur ayant interviewé M. Nuon Chea durant des années, estimez-vous que cette condamnation soit appropriée compte tenu des responsabilités qu'il a exercées sous le régime du Kampuchéa démocratique?

Sambath : Pour ma part, je ne tire aucune conclusion selon la peine à laquelle ils ont été condamnés, X années de prison ou bien la perpétuité. Cela ne m'intéresse pas. Vous allez me demander pourquoi...

Seng : Oui, pourquoi?

Sambath : Parce que ceux qui ont réellement été à l'origine de cette idée d'affamer, d'arrêter et de tuer des gens sont toujours en liberté. C'est pour cela que j'ai dit que les poursuites engagées contre Messieurs Nuon Chea, Khieu Samphan et d'autres étaient injustes. La justice n'a pas été rendue car ceux qui ont été à

¹¹ Jugement, notes de bas de page n° 970, 1510, 2094, 2096, 2111, 2116, 2119, 2122, 2126, 2133, 2134, 2135, 2136 et 2597.

¹² Voir la Décision finale relative aux témoins.

¹³ La Défense a demandé à l'Unité de transcription une transcription officielle de cette interview, mais cette demande a été rejetée au motif que l'enregistrement n'avait pas encore été versé au dossier.

l'origine de cette idée d'affamer, d'arrêter et de tuer des gens sont toujours en liberté. J'ai découvert qu'ils avaient causé famine, arrestations et exécutions sous le régime de Messieurs Nuon Chea ou Pol Pot et qu'ils sont toujours en vie.

Seng : Bien.

Sambath : Ces gens ont avoué ce qu'ils avaient fait sous ce régime. C'est pour cela que je dis que les poursuites sont injustes. Moi, je me suis fait une raison car j'ai découvert la vérité, tandis que le tribunal ne l'a pas découverte, selon moi.

Seng : Je vois.

Sambath : Le tribunal n'a rien découvert à ce sujet. Il a tenu pour seuls responsables les dirigeants suprêmes. Nous savons certes bien qu'ils doivent absolument répondre de leurs actes, en tant qu'anciens chefs, qu'ils aient ou non commis eux-mêmes les crimes reprochés. Cela étant, je ne peux rien dire concernant la sévérité de leur punition.

Seng : Vous-mêmes et d'autres analystes et experts du droit avez estimé très difficile de reconnaître la culpabilité de ces deux dirigeants khmers rouges sans appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune. Vous venez de dire quelques mots au sujet de ceux qui ont conduit le régime à s'écarter de ses principes originaux. Pourriez-vous en dire davantage sur les responsabilités qu'exerçaient Nuon Chea et Khieu Samphan sous ce régime?

Sambath : Nuon Chea était un dirigeant suprême au même titre que Pol Pot. Il doit donc répondre de ses actes et être sanctionné. La question qui se pose est toutefois celle de la juste peine à lui infliger. Pour pouvoir prononcer une peine juste, le tribunal doit découvrir la vérité. Il doit découvrir les auteurs matériels des crimes commis sous ce régime, des gens qui ont causé de gros soucis à Pol Pot et Nuon Chea eux-mêmes. Pour parler franchement, je partage le sentiment de Nuon Chea. C'est presque comme si nous ressentions exactement la même chose. Même si je suis à présent aux États-Unis tandis que lui est en détention, nous nous comprenons bien. Nous sommes proches l'un de l'autre malgré la distance qui nous sépare. Nous avons entretenu un dialogue durant des années, et je peux donc lire dans ses pensées. Quant à Khieu Samphan, qu'il soit tout d'abord bien clair que je ne soutiens aucun Khmer rouge. Soit on est dans son tort, soit on est dans son droit. C'est parce que je m'en tiens à cette position que Nuon Chea m'a fait confiance et m'a dit la vérité. À part lui, il y a d'autres dirigeants khmers rouges qui vivent en gardant leur secret et qui m'ont dit la vérité, y compris des gens qui ont tué les enfants du Roi Sihanouk et qui me l'ont avoué. J'ai en effet rencontré la personne qui a exécuté les enfants du Roi Sihanouk. Cette personne est encore en vie. Je peux donc dire que je connais bien ce régime, et que le jugement du Tribunal Khmers rouges n'a pas apporté la justice. Il ne m'apporte aucun apaisement. Quant à Khieu Samphan, on ne peut pas m'accuser de parti-pris en sa faveur puisqu'en réalité c'est de Nuon Chea que je suis proche. Cela dit, je reconnais que Khieu Samphan n'avait aucun pouvoir. C'est en réalité Nuon Chea qui a gravi la

hiérarchie, et il m'a dit que seuls lui-même et Pol Pot, et personne d'autre à part eux deux...

Seng : Pourriez-vous vous attarder sur la structure organisationnelle des Khmers rouges? Parmi Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan, Son Sen, Ta Mok et d'autres, qui était habilité à recevoir toutes les informations générales concernant le régime?

Sambath : De manière générale, tout était décidé par les seuls Pol Pot et Nuon Chea. C'étaient les décideurs; autrement dit, ils concevaient tous les plans du pays et ceux-ci étaient ensuite transmis aux subalternes. Tous les plans émanaient d'eux. Comme je l'ai déjà dit, de nombreux subalternes – la plupart d'entre eux en réalité– ont secrètement trahi Pol Pot et Nuon Chea et se sont opposés à eux. Ils visaient précisément Pol Pot et Nuon Chea, qu'ils cherchaient à renverser et assassiner. Pour écarter Pol Pot et Nuon Chea, le seul moyen était de les assassiner, mais ils n'y sont pas parvenus. Les cerveaux du plan consistant à tuer Pol Pot et Nuon Chea n'ont pas participé directement à sa mise en œuvre, mais ils y étaient associés. Ils sont encore en vie à l'heure actuelle. Ils ont avoué avoir agi contre Nuon Chea et Pol Pot. C'est une histoire cambodgienne, et c'est pourquoi des millions de Cambodgiens ne comprennent toujours pas ce régime. Je suis persuadé que mon deuxième film aidera 90% des Cambodgiens, voire tous, à mieux accepter la réalité, et je pense que cela est préférable à un verdict de réclusion à perpétuité.

Seng : Pouvez-vous dire pourquoi ces gens ont décidé de parler avec vous mais pas avec le tribunal? Avez-vous espoir qu'ils puissent un jour s'exprimer devant le tribunal? Est-il nécessaire de disposer d'un autre mécanisme qui leur permettrait de s'exprimer publiquement à ce propos?

Sambath : Si ce tribunal était équitable, indépendant et impartial, ces gens s'y rendraient pour parler. Ils veulent vraiment s'exprimer. Cependant, le tribunal est lui-même conscient de son manque d'indépendance dès lors qu'il est lié aux politiciens. Un parti a proposé de traduire quelqu'un en justice, mais l'autre parti s'y est opposé. Voilà pourquoi le tribunal est perçu comme inéquitable. C'est là une opinion largement partagée, et pas uniquement la mienne. En tant que chercheur et journaliste, j'ai beaucoup voyagé et j'ai appris beaucoup de choses. Je sais à quel genre de tribunal les gens aspirent. Je n'ai pas peur d'avancer que ce tribunal est seulement soutenu par une minorité.

Seng : Cela veut-il dire que ces gens craignent pour leur sécurité?

Sambath : Oui. En se mettant à parler, ils m'ont posé des questions sur leur sécurité. Je leur ai demandé pourquoi. En réalité, je connaissais le motif de leur inquiétude, mais je voulais les entendre en parler. Ils m'ont demandé si je connaissais les dirigeants de ce gouvernement, et ils ont dit qu'ils se feraient tuer s'ils en parlaient. Voilà ce qu'ils ont dit. Ils iront s'exprimer devant le tribunal à condition de recevoir des garanties de sécurité.

Seng : Une première condamnation a été prononcée dans le dossier 002, lequel a été scindé en deux. Pensez-vous que le deuxième procès sera plus aisé dès lors qu'il existe des preuves concrètes comme des lieux de torture et des crânes, ainsi que des témoins? Pouvez-vous coopérer avec le tribunal en faisant en sorte que ces gens s'y rendent et avouent?

Sambath : Concernant les preuves potentielles telles que les crânes humains, je dirais que Tuol Sleng ne représente qu'une petite partie des gens qui ont perdu la vie sous ce régime, bien d'autres gens sont morts ou ont été tués. Tuol Sleng, qui représente un petit échantillon du nombre total de décès, a été utilisé comme preuve alors même que bien plus de gens sont morts ou ont été exécutés dans les zones, secteurs et villages. Il faut le savoir et découvrir la vérité. Si je pense que ce tribunal est injuste, c'est parce qu'il n'a pas découvert la vérité. Nuon Chea a par exemple été accusé d'avoir ordonné l'exécution de soldats de Lon Nol à Tuol Por Chrey, dans la province de Pursat. Cette accusation est complètement fausse. Le tribunal a reconnu Nuon Chea coupable de ce crime, et cela est très injuste pour lui. Je ne m'oppose pas au tribunal s'il reconnaît Nuon Chea coupable d'autres crimes, mais c'est une grave faute que de l'avoir condamné pour l'exécution de ces soldats de Lon Nol à Tuol Por Chrey, dans la province de Pursat. Il a été accusé d'en avoir donné l'ordre. En fait, ce n'est pas Nuon Chea qui a conçu le dessein d'exécuter ces soldats de Lon Nol; les assassins étaient justement des gens qui avaient trahi Nuon Chea et Pol Pot, et les auteurs directs de ces exécutions sont encore en vie de nos jours. J'ai appris la vérité. Selon moi, beaucoup de ceux qui ont conçu le dessein de tuer **font partie du gouvernement** et sont encore en vie. Certains font partie du gouvernement, d'autres non, et ces gens vivent en toute liberté. Ils ont conçu le dessein de tuer et ils ont ensuite rejeté la faute sur autrui. Je ne dis pas que Nuon Chea et Pol Pot soient blancs comme neige. Nous sommes là pour parler de la vérité.

Seng : Où ces gens vivent-ils aujourd'hui? Occupent-ils encore des positions de pouvoir?

Sambath : Je suis désolé, je ne puis parler de l'endroit où ils se trouvent. Je puis toutefois vous dire qu'ils vivent au Cambodge.

Partie II : 13 août 2014

Seng : Autre chose. Nuon Chea a été reconnu responsable des déplacements de population depuis les villes vers les campagnes. Quand vous l'avez rencontré et interviewé, a-t-il reconnu sa responsabilité concernant la politique des évacuations?

Sambath : Là-dessus, il a reconnu sa responsabilité. Il m'a parlé du plan ayant consisté à évacuer les habitants de Phnom Penh. Ce plan n'a pas été arrêté au moment de la libération, mais près d'un an auparavant. Les plans d'avenir étaient à l'examen. L'équipe de Nuon Chea et Pol Pot a évalué la situation du pays pour fixer le cap à suivre; selon eux, il fallait développer l'agriculture. Les gens seraient-ils alors autorisés à vivre dans les villes? Les rizières étant à la

campagne, comment laisser les gens vivre dans les villes? D'où cette politique. Premièrement, cette politique existait, et, deuxièmement, on avait peur qu'une guerre éclate à Phnom Penh. Ces deux facteurs les ont amenés à décider d'envoyer la population à la campagne. Mais ceux qui ont appliqué cette décision ne l'ont pas bien fait. Nuon Chea a reconnu sa culpabilité à cet égard. Il n'avait pas l'intention de contraindre les habitants de cette manière. Les choses ont pris cette tournure-là à cause des excès commis par les chefs des échelons subalternes. Ceux qui s'opposaient à Pol Pot voulaient le renverser, je vous le dis, et pas seulement au moment de la libération, le 17 avril 1975. Ils avaient depuis longtemps l'intention de renverser Pol Pot et Nuon Chea, dès les années 50 et 60... pendant la guerre. Quant à Phnom Penh, laissez-moi vous dire juste une chose. À un moment, la ville n'était pas contrôlée par Nuon Chea et Pol Pot. Il devait y avoir d'autres gens, d'autres gens qui contrôlaient... le Cambodge, à l'époque. Mais Pol Pot et Nuon Chea étaient intelligents et ils ont réussi à contrôler la situation. Voilà tout ce que je voulais dire. Je crois que vous comprenez, M. Kimseng... Beaucoup de choses se sont passées.

Seng : Il a été constaté que le régime des Khmers rouges avait une politique ou une pratique consistant à écraser, à éliminer les gens impossibles à corriger, ce qui a conduit à l'exécution de près de deux millions de personnes, comme vous le savez, M. Sambath. Nuon Chea a-t-il dit quelles personnes le régime était en mesure de corriger? Les gens ainsi corrigés recevaient-ils des postes élevés, ou bien seuls les membres de sa propre équipe recevaient-ils de tels postes?

Sambath : Non, c'est inexact. Les choses ne se sont pas passées ainsi. Nuon Chea et Pol Pot étaient prêts à tout faire pour le peuple. Franchement, Nuon Chea est quelqu'un d'honnête. Je respecte Nuon Chea car il est honnête. Il aurait été très facile pour lui d'accuser Pol Pot, de rejeter la faute sur lui. Mais Nuon Chea n'est pas le genre de personne à faire cela. Il dit la vérité. J'aimerais préciser quels étaient les plans en place à l'époque. Il voulait que les gens aient assez à manger. Un plan avait déjà été mis en place, prévoyant à quelle date les gens mangeraient du riz et un dessert, ainsi que la manière d'y parvenir. Pourquoi les gens n'avaient-ils pas assez à manger? Et même... il serait inexact de dire que M. Nuon Chea voulait donner une formation et des postes élevés uniquement aux siens, comme vous me l'avez demandé il y a un instant. S'il avait été comme cela... Et ici, laissez-moi faire une comparaison : est-ce qu'un seul de ses enfants est devenu un cadre de haut rang? À l'époque, ses enfants étaient déjà adultes. Or, avaient-ils un quelconque pouvoir? Les a-t-il nommés chefs de division, ou ne fût-ce que chefs de bataillon, de régiment ou de groupe? Non. Ses enfants travaillaient tout comme les membres de mon équipe. Comment peut-on alors prétendre que Nuon Chea a eu l'idée... qu'il a promu uniquement les siens. Les raisons sont celles que j'ai citées.

Seng : M. Sambath, vous avez dit il y a quelques instants que vous alliez sortir votre deuxième documentaire sur le régime khmer rouge. Quand sortira-t-il? Quels thèmes y seront abordés? Pourriez-vous en dire davantage à ce sujet?

Sambath : Mon deuxième documentaire décrit un conflit que l'on peut qualifier de guerre civile secrète au sein du régime khmer rouge, à savoir un conflit politique interne. Le film met en lumière la cause de ces exécutions. En effet, mon premier documentaire présentait uniquement les auteurs directs des exécutions, lesquels disaient avoir tué telle ou telle personne. Mais qui était derrière ces exécutions? Mon deuxième documentaire fait précisément apparaître les raisons sous-jacentes, pour comprendre qui était à l'origine de ces exécutions. Si l'on creuse, on constate que la responsabilité des événements qui se sont produits sous le régime khmer rouge ne se limite pas à notre pays. Il y a des pays qui sont autant responsables que les Khmers rouges d'avoir tué des Khmers.

Seng : Je vois. Vos conclusions concernant les exécutions s'appuient-elles uniquement sur les explications données par Nuon Chea? Ou bien avez-vous interviewé d'autres auteurs d'exécutions, ou encore ceux qui étaient derrière cette politique, ou encore des gens qui auraient dévoyé la politique adoptée?

Sambath : Je parle de Nuon Chea. Quand je l'ai interviewé, il ne m'a jamais présenté aucun cadre. C'est la position de Nuon Chea. Il n'est pas comme certains autres. Il m'a dit que s'il me présentait un cadre à interviewer, cela voudrait dire que ce cadre était un de ses partisans. C'est la position de Nuon Chea : il m'a clairement dit que je devrais découvrir la vérité par moi-même. C'est pourquoi je le respecte. Pour moi, c'est un homme, un vrai. Certains ne sont pas de vrais hommes : ils sont en harmonie avec les autres tant qu'ils sont ensemble au pouvoir, mais ils se mettent à s'accuser mutuellement dès qu'ils perdent le pouvoir. Nuon Chea n'est pas comme cela. Il est bel et bien différent des autres. À l'époque, je ne croyais pas à 100%, ni même à 10%, ce que me disait Nuon Chea. Je ne le croyais pas, je me contentais simplement d'enregistrer ses propos. J'ai poursuivi mes recherches, jusqu'au moment où j'ai eu de la chance : j'ai rencontré le chef de prison et les superviseurs, des espions, des gens qui ont enquêté sur ces exécutions, et des auteurs... ceux qui ont planifié ces exécutions. Je les ai tous rencontrés. Ils m'ont parlé de tous les plans qui existaient, et ce que m'avait dit Nuon Chea était vrai. Nuon Chea m'avait dit beaucoup de choses, mais sur le moment je ne l'avais pas cru; par exemple, concernant l'exécution de soldats de Lon Nol, de pilotes... Les soldats de Lon Nol ont été envoyés... depuis la Thaïlande vers le Cambodge. À l'époque, l'ordre a été donné par Nuon Chea et Pol Pot de les accueillir parce que la Thaïlande, le gouvernement thaï, les avait renvoyés. Il fallait donc les reprendre et les laisser vivre dans notre pays... les laisser vivre heureux comme les autres. À l'époque, un haut cadre a ordonné l'exécution des pilotes militaires. Qui aurait cru Nuon Chea? Moi-même, je ne l'ai pas cru sur le moment. Toutefois, j'avais les enregistrements, et je les ai conservés des années durant, sans prêter foi à ses paroles. Un jour, je suis allé rencontrer le chef de prison et d'autres cadres responsables de l'exécution de ces pilotes. Je leur ai demandé qui avait ordonné ces exécutions. Ils m'ont dit que ce n'était pas Nuon Chea ou Pol Pot, mais que quelqu'un d'autre avait secrètement donné cet ordre. Voilà pourquoi j'affirme que les paroles de Nuon Chea étaient vraies, et dépourvues de la moindre exagération. S'il y a des erreurs, c'est juste sur des questions de date, sur le jour ou sur l'année.

Seng : En fin de compte, quels résultats attendez-vous du Tribunal Khmers rouges, et quel legs souhaitez-vous qu'il laisse au Cambodge et aux jeunes générations?

Sambath : Je souhaite que l'on aille vers une réconciliation nationale. Mais quant au tribunal, je veux qu'il mène des recherches approfondies avant de juger quiconque, y compris Nuon Chea ou Khieu Samphan. Le procès devrait être de vaste portée. Il ne faut pas traduire en justice seulement 2, 3 ou 4 personnes. Il est impératif de mener des recherches. Tout le monde doit pouvoir être convoqué à un interrogatoire, quel que soit son rang et indépendamment de son appartenance éventuelle au gouvernement. C'est ainsi que la vérité pourra apparaître. Et elle apparaîtra, cela ne fait aucun doute. En tout cas, je le crois. Si le tribunal a le pouvoir de convoquer qui que ce soit, je pense que les auteurs des faits ainsi que ceux qui connaissent la vérité s'exprimeront. Il y a tellement de gens qui veulent parler. Mais quand ils constatent que le tribunal est ainsi, ils ne voient aucun sens à s'exprimer. Ils ne vont pas au tribunal, et celui-ci n'a aucun sens pour eux. Voilà pourquoi je demande que le tribunal mette tout en œuvre pour... mener des recherches, et pas nécessairement compter un, deux ou trois. Pas besoin de compter. Il faut convoquer quiconque doit l'être, quel que soit sa position, et agir en conséquence. Inutile de fixer des nombres. Il faut les convoquer et mener des recherches avant de les juger. Or, alors que les recherches n'étaient pas terminées, le tribunal s'est mis à juger l'appareil de direction. Dans un premier temps, Duch a été jugé. Puis, le tribunal a porté son attention vers « l'appareil de direction », tout en jugeant Duch. Et la « queue », alors? Et le « milieu »? Où est la vérité, alors? Moi, je dis que le procès ne peut apporter la justice aux gens. En ce qui me concerne personnellement, j'affirme que le tribunal ne peut m'apporter la justice, ni à moi-même, ni à ma famille. Je le dis sincèrement.

Seng : Merci beaucoup, M. Thet Sambath, d'avoir accordé ce bref entretien à VOA. Je prends congé de vous.

Sambath : Au revoir. Je vous remercie, M. Kim Seng.

(Les passages soulignés dans la transcription l'ont été par la Défense)

III. DROIT APPLICABLE

A. La recevabilité de nouveaux éléments de preuve en appel

7. Parmi les normes de droit applicables devant les CETC, ce sont les règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur qui régissent la recevabilité des nouveaux éléments de preuve en appel. La règle 104 1) dispose que la Chambre de la Cour suprême, pour statuer en appel, « peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves ». La règle 108 7) contient quant à elle la disposition suivante :

« Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3),

lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés. »

8. Dans le passé, et plus précisément dans le contexte des appels interjetés à l'encontre du jugement rendu à l'issue du procès dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a usé de son pouvoir d'appréciation pour déclarer recevable de nouveaux éléments de preuve sur le fondement de la règle 108 7) du Règlement intérieur¹⁴.

IV. ARGUMENTATION

A. La Demande devrait être classée publique

9. Bien que la présente Demande fasse référence à des personnes auxquelles a été attribué un pseudonyme dès lors qu'elles étaient susceptibles d'être entendues en qualité de témoins dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, la Défense relève que la décision rendue par la Chambre de première instance au sujet du courriel de Rob Lemkin a été classée publique et ne comportait ni parties expurgées ni pseudonymes¹⁵. Les informations contenues dans la présente sont soit reprises de la dernière demande déposée par la Défense, soit tirées des déclarations publiques faites par les intéressés eux-mêmes. Il n'existe par conséquent plus aucun impératif de confidentialité.

B. La Demande est recevable

10. La 108 7) du Règlement intérieur prévoit expressément la possibilité de demander à la Chambre de la Cour suprême de déclarer recevable un nouvel élément de preuve pour autant que ce dernier « n'étai[t] pas disponibl[e] lors du procès ».
11. L'interview de Thet Sambath s'est déroulée en août 2014, soit après le prononcé du Jugement. En outre, les faits pertinents, y compris la description que donne Thet Sambath des documents se trouvant en sa possession, étaient inconnus de la Défense

¹⁴ Affaire *Le Procureur c/ Kaing Guek Eav*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Decision on Group 1 Civil Parties' Co-Lawyers' Supplementary Request to Admit Additional Evidence*, Doc. n° F2/5/1, 29 mars 2011, ERN (en anglais) 00657389-00657391; Affaire *Le Procureur c/ Kaing Guek Eav*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Decision on Requests by Co-Lawyers for Accused and Civil Parties Groups 1, 2, 3 to Admit Additional Evidence*, Doc. n° F2/4, 25 mars 2011, ERN (en anglais) 00656514-00656517.

¹⁵ Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, Doc. n° E294/1, 24 juillet 2013.

avant le moment de cette interview. Dès lors que l'enregistrement de l'interview n'existait pas encore au moment du procès, force est de constater que cette pièce « n'étai[t] pas disponibl[e] lors du procès ».

12. Bien que la règle 108 7) du Règlement intérieur ne comporte aucune autre prescription quant aux délais à respecter, la Défense relève que c'est à la première occasion qu'elle a produit la pièce en question, et ce pour les raisons énoncées plus haut. De surcroît, toutes les parties ont largement le temps d'exercer leur droit de réponse¹⁶.

C. L'interview de Thet Sambath aurait pu changer l'issue du procès

13. C'est uniquement dans le cadre de son appel à l'encontre du Jugement que la Défense pourra pleinement démontrer l'importance de l'interview de Thet Sambath par rapport à différentes décisions rendues en cours de procès. Si la Demande est déposée dès à présent, c'est par pure mesure de précaution visant à éviter tout différend quant au respect des délais de dépôt. L'importance de cette interview est tellement manifeste que les brefs arguments invoqués dans la présente suffisent à démontrer que les conditions énoncées à la règle 108 7) du Règlement intérieur ont été remplies. Toutefois, au cas où la Chambre serait de l'avis contraire ou bien considérerait que la présente demande devrait plutôt être déposée en même temps que le mémoire d'appel, la Défense se réserve le droit de la présenter à nouveau à ce moment-là.
14. Le Jugement comporte un grand nombre de conclusions sans nuances concernant le caractère hiérarchisé de la structure du PCK, le lien de subordination entre les cadres subalternes et le Centre du Parti ainsi que la responsabilité de ce dernier dans les exécutions de fonctionnaires et soldats de la République khmère supposément commises à Tuol Po Chrey¹⁷. L'interview de Thet Sambath, lequel s'est lui-même longuement entretenu avec des témoins peu enclins à être entendus par le Bureau des co-juges d'instruction et a notamment passé « de nombreuses années » à enquêter sur les événements de Tuol Po Chrey, vient directement contredire toutes ces conclusions. Pour étayer ses conclusions concernant Tuol Po Chrey, le rôle de Nuon Chea et la structure du PCK, la Chambre de première instance a cité à maintes reprises dans son

¹⁶ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° **E189/3/1/8**, 25 mars 2013, par. 10 et 11.

¹⁷ Voir par exemple Jugement, par. 203, 217, 223, 269, 286, 859 et 860, 918 à 939.

Jugement le travail de Thet Sambath, y compris sa description des preuves qu'il avait recueillies ainsi que la version des faits présentée dans ses deux films¹⁸. Si elle avait pris en considération l'interview en question, la Chambre de première instance aurait été amenée à réévaluer les preuves dont elle était saisie. On peut donc affirmer que la pièce en question aurait pu « changer l'issue » du procès.

15. Cette interview aurait en outre pu peser de manière décisive sur un grand nombre d'autres décisions qui ont été rendues en cours de procès. Si l'on suit le raisonnement adopté tant par les co-procureurs que par la Chambre de première instance, cette interview aurait en effet corroboré la manière dont Rob Lemkin évalue les images qui sont à l'origine du film « *One Day at Po Chrey* », et, partant, accru considérablement la fiabilité du courriel du même Lemkin. Nuon Chea aurait alors manifesté un intérêt bien plus vif pour l'obtention d'images qui ne figuraient pas encore au dossier (y compris dans le cadre de l'exercice de son droit à se défendre), ce qui aurait amené la Chambre de première instance à réexaminer sa décision de ne pas ordonner un supplément d'information. Même à supposer qu'il se soit révélé impossible d'obtenir ces images, l'atteinte portée au droit de Nuon Chea à un procès équitable n'en aurait été que plus grave¹⁹. De surcroît, l'interview aurait ajouté un poids considérable à l'argument de la Défense consistant à dire que le film « *One Day at Po Chrey* » doit soit être examiné en conjonction avec le courriel de Lemkin qui en éclaire les implications plus larges, soit ne pas être pris en considération du tout²⁰. Or, le Jugement comporte d'abondantes citations tirées de ce film mais pas une seule référence au courriel en question²¹.
16. L'interview de Thet Sambath permet également d'établir que l'absence de preuves à décharge déterminantes dans le dossier est une conséquence directe de manœuvres d'intimidation et d'immixtion imputables au gouvernement²². Cette interview réfute en effet directement la fiction qui a cours de longue date devant ce Tribunal, selon laquelle

¹⁸ Jugement, notes de bas de page n° 719, 970, 1037, 2490 et 2597.

¹⁹ Voir par exemple Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, Art. 334 (« Jusqu'à la clôture des débats, l'accusé [...] peu[t] déposer des conclusions écrites et produire toutes les pièces qu'i[l] estim[e] utiles à la manifestation de la vérité »); Loi relative à la création des CETC, Art. 35 *nouveau* (« Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes [...] : e) [...] obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge »); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 14 3) (idem); Statut de la cour pénale internationale, Art. 67 1) e) (idem).

²⁰ Conclusions finales de Nuon Chea dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E295/6/3, 26 septembre 2013, par. 438.

²¹ Voir note de bas de page n° 11 ci-dessus.

²² Voir par. 6 ci-dessus.

les ingérences actives et avérées d'un gouvernement composé des anciens subordonnés de l'Accusé n'auraient aucun « impact tangible » sur la capacité de Défense à démontrer que ce sont précisément ces subordonnés qui ont commis les crimes allégués en agissant de manière indépendante²³. L'interview aurait dès lors pu constituer un élément décisif des nombreuses requêtes qu'a déposées la Défense pour faire valoir son droit de plaider devant un tribunal qui soit indépendant et impartial, un droit qu'elle a d'ailleurs réitéré dans son mémoire de clôture²⁴.

D. Il incombe à la Chambre de la Cour suprême de chercher à recueillir des éléments de preuve à décharge, en application de la règle 104 1) du Règlement intérieur

17. La Chambre de la Cour suprême devrait pour les mêmes raisons, usant ainsi du pouvoir que lui confère la règle 104 1) du Règlement intérieur de demander que soient produits de nouveaux éléments de preuve, citer Rob Lemkin et Thet Sambath à comparaître devant elle et chercher à obtenir les pièces évoquées par ce dernier dans son interview. En effet, toute juridiction d'appel possède le pouvoir inhérent d'accepter que soient produits de nouveaux éléments de preuve lorsque leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire²⁵. C'est ainsi que les chambres d'appel respectives du TPIY et du TPIR ont le pouvoir de citer des témoins à comparaître et d'ordonner qu'ils soient conduits devant elles²⁶. Dès lors que la règle 104 1) du Règlement intérieur est libellée de manière non restrictive et que la procédure applicable devant les CETC est de type inquisitoire, la Chambre de la Cour suprême dispose de toute la latitude requise pour chercher à obtenir de tels éléments de preuve de la manière qu'elle estime opportune. En l'espèce, des mesures immédiates s'imposent pour que soient versées au dossier d'appel des pièces à décharge cruciales provenant de sources expressément considérées comme fiables tant par la Chambre de première instance que par les co-procureurs, pièces sur lesquelles ladite Chambre s'est d'ailleurs largement appuyée dans le Jugement.

²³ Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3, 22 novembre 2012, par. 9 et 10.

²⁴ Conclusions finales de Nuon Chea dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E295/6/3, 26 septembre 2013, par. 80 à 86.

²⁵ Affaire *Le Procureur c/ Kupreskic*, IT-95-16, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt en appel, 23 octobre 2001, par. 58.

²⁶ Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR, Art. 98 et 107; Affaire *Le Procureur c/ Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-A, *Decision on Theoneste Bagosora's Motion for Admission of Additional Evidence*, 7 février 2011, par. 10.

V. CONCLUSION ET MESURES SOLLICITÉES

18. Par la présente, la Défense demande à la Chambre de la Cour suprême :
- a. De déclarer recevable en tant qu'élément de preuve la bande sonore de l'interview accordée par Thet Sambath à *Voice of America - Khmer* les 12 et 13 août 2014, portant les références ERN T01022159 et T01022160;
 - b. De citer Thet Sambath et Rob Lemkin à comparaître et de chercher à obtenir les preuves auxquelles il est fait référence dans l'interview du premier.

Les avocats de NUON CHEA

Me SON Arun

Me Victor KOPPE